

M A N I T O B A

Ordonnance n° 112/09

**LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES
PUBLICS**

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

**LOI SUR L'EXAMEN PUBLIC DES
ACTIVITÉS DES CORPORATIONS DE
LA COURONNE ET L'OBLIGATION
REDDITIONNELLE DE CELLES-CI**

Le 10 juillet 2009

DEVANT : Graham Lane, président
Robert Mayer, vice-président
Susan Proven, membre

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE D'HYDRO-MANITOBA
VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF POUR LES INDUSTRIES À
FORTE CONSOMMATION D'ÉNERGIE**

RÉSUMÉ

Hydro-Manitoba a pour mandat d'assurer l'approvisionnement continu en énergie électrique pour répondre aux besoins de la province et de promouvoir l'économie et l'efficacité quant à la consommation de cette énergie. De plus, Hydro-Manitoba exporte de l'énergie électrique à des personnes situées à l'extérieur de la province dans le cadre de son programme d'exportation.

En ce qui concerne ses activités d'approvisionnement domestique et d'exportation, Hydro-Manitoba maintient qu'elle peut produire plus de revenus en vendant un kilowattheure supplémentaire d'énergie électrique sur le marché extérieur qu'en vendant le même kilowattheure à un client manitobain, surtout si ce dernier est un client industriel. Ainsi, presque toute augmentation de la consommation d'électricité par la population manitobaine a un effet négatif sur les revenus d'Hydro-Manitoba car l'électricité servant à répondre à la hausse de la demande intérieure est détournée des marchés extérieurs lucratifs. La baisse des revenus pourrait s'accroître si de grandes industries à forte consommation d'énergie s'agrandissent de façon importante ou déménagent au Manitoba pour profiter des bas tarifs domestiques de l'électricité.

Hydro-Manitoba propose un nouveau tarif pour les industries à forte consommation d'énergie s'appliquant à la quantité d'électricité consommée par un client industriel qui est supérieure à une limite de base établie.

Les tarifs plus bas reflétant les « coûts réels » continueraient de s'appliquer à la quantité d'électricité consommée qui est inférieure à la limite de base tandis que des tarifs plus élevés reflétant les « coûts marginaux » s'appliqueraient à la quantité d'énergie consommée relative à un accroissement.

Tandis que certains éléments de la proposition d'Hydro-Manitoba visant l'établissement d'un tarif pour les industries à forte consommation d'énergie sont bien fondés, d'autres éléments ne sont pas entièrement satisfaisants aux yeux de la Régie des services publics (la Régie) selon ses principes. La demande d'Hydro-Manitoba visant l'établissement d'un nouveau tarif pour les industries à forte consommation d'énergie est donc refusée dans la présente ordonnance.

De plus, dans la présente ordonnance, la Régie fournit les paramètres pour une nouvelle proposition de tarif pour les industries à forte consommation d'énergie qui devra être élaborée par Hydro-Manitoba en consultation avec les intervenants. Selon cette nouvelle proposition, les clients « Service commercial général – Grand volume » (qui consomment 30 kV ou plus d'électricité) seraient assujettis à un tarif pour les industries à forte consommation d'énergie, mais seulement pour une consommation d'énergie accrue pendant la période de pointe qui dépasse une limite de base établie. Aux fins de l'établissement des limites de base des clients, la Régie maintient la date du 31 mars 2008 pour l'application du tarif pour les industries à forte consommation d'énergie. Pour les raisons expliquées ci-après dans la présente ordonnance, ce nouveau tarif contribuerait à l'efficacité énergétique et à l'économie d'énergie au Manitoba.

Pour répondre aux préoccupations d'Hydro-Manitoba et de la plupart des intervenants (concernant le fait que l'accroissement de la demande des industries à forte consommation d'énergie aura des répercussions importantes sur le besoin d'augmenter la production et le transport d'électricité), la Régie demande à Hydro-Manitoba de présenter, après consultation des intervenants, une nouvelle politique sur l'agrandissement du réseau. Selon cette politique, Hydro-Manitoba ferait des apports en capital, en fonction du montant prévu des revenus provenant des clients, afin de réduire les coûts de l'amélioration du réseau, et les clients seraient aussi obligés de faire des apports en capital précis servant à couvrir les frais de production et de transport lorsque leur demande s'accroît de façon considérable.

En plus du tarif et de la politique sur l'agrandissement du réseau prescrits par la Régie, la Régie invite Hydro-Manitoba et les intervenants à lui soumettre aux fins d'étude d'autres possibilités conformes aux principes.

10.0 PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ :

1. que, par les présentes, la demande d'Hydro-Manitoba en date du 30 septembre 2008 visant l'établissement d'un tarif pour les industries à forte consommation d'énergie SOIT REFUSÉE;
2. qu'Hydro-Manitoba soumette au plus tard le 31 juillet 2009 le plan de consultation des intervenants aux fins d'étude et de commentaires par la Régie;
3. qu'Hydro-Manitoba soumette d'ici le 30 novembre 2009, aux fins d'étude et de commentaires par la Régie, une proposition modifiée de tarif pour les industries à forte consommation d'énergie (soit les clients « Service commercial général – Grand volume » dont la consommation est supérieure à 30 kV), telle qu'elle a été prescrite dans la présente ordonnance, ainsi que toute autre possibilité qu'Hydro-Manitoba ou les intervenants voudraient que la Régie prenne en considération;
4. qu'Hydro-Manitoba soumette d'ici le 30 novembre 2009, aux fins d'étude et de commentaires par la Régie, une nouvelle politique sur l'agrandissement du réseau qui prévoit l'utilisation de capital disponible pour réduire les coûts de base liés à l'augmentation du transport et de la distribution d'électricité ainsi que l'obligation de faire des apports en capital pour couvrir les frais de production et de transport lorsque la demande d'électricité augmente d'un montant précis, soit de 30 ou 50 mégawatts, en fonction des paramètres proposés qui sont conformes aux modalités du nouveau tarif pour les industries à forte consommation d'énergie.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM LANE »

Président

« GERRY GAUDREAU »

Secrétaire

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance n° 112/09 délivrée par la
Régie des services publics

Secrétaire